

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

9/juin 2019

2019-062

Publication le Vendredi 28 juin 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-062

SPECIAL 9/juin 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral n°2019-179-002 du 28 juin 2019 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé-piloté à la SARL PYRAMIDE **Pg 1**

SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n°2019-179-001 du 28 juin 2019 donnant autorisation d'organiser une concentration de bateaux dénommée « 10^e rencontres des voiles traditionnelles » les samedis 29 juin et dimanche 30 juin 2019 sur la retenue de Serre-Ponçon **Pg 3**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté préfectoral n°2019-178-003 du 27 juin 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 6**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté conjoint n°2019-177-007 du 26 juin 2019 **Pg 7**
Arrêté conjoint n°2019-169-018 du 18 juin 2019 **Pg 9**
Arrêté conjoint n°2019-169-017 du 18 juin 2019 **Pg 10**
Arrêté conjoint n°2019-169-016 du 18 juin 2019 **Pg 11**
Arrêté conjoint n°2019-169-015 du 18 juin 2019 **Pg 12**
Arrêté conjoint n°2019-169-014 du 18 juin 2019 **Pg 13**
Arrêté conjoint n°2019-169-013 du 18 juin 2019 **Pg 14**
Arrêté conjoint n°2019-169-012 du 18 juin 2019 **Pg 15**
Arrêté conjoint n°2019-169-017 du 18 juin 2019 **Pg 16**
Arrêté conjoint n°2019-169-011 du 18 juin 2019 **Pg 18**

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2019-179-013 du 28 juin 2019 réglementant le passage de l'épreuve motocycliste dénommée 13^e MOTO TOUR ALPIN dans le département des Alpes-de-Haute-Provence le 30 juin 2019 **Pg 20**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

28 JUIN 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 179 002
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 26 juin 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler :

- le chantier du parking de l'Hyper U à la zone Saint-Joseph de Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pendant les travaux pour le compte de la SAS GAGNEPARK, 14 avenue Tony Garnier à Lyon.
- le chantier, entrée Est, au rond point de l'Hyper U à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pendant les travaux pour le compte de la mairie de Manosque.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 02 au 08 juillet 2019, de 08h00 à 19h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Manosque (04 100) ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

A blue ink signature of Christophe Cousin, written in a cursive style.

Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **28 JUIN 2019**

Arrêté préfectoral n°2019- 179 - 001

**donnant autorisation d'organiser une concentration de bateaux
dénommée « 10^e rencontre des voiles traditionnelles »
les samedi 29 juin et dimanche 30 juin 2019 sur la retenue de Serre-Ponçon**

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-4 et A.4241-53-39 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L430-1 et L214-13;

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du réservoir de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°04-163-021 du 13 juin 2018 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun – Règlement particulier de police ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-098-004 donnant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette ;

VU la demande présentée le 3 mai 2019 et complétée le 19 juin 2019 par Monsieur Jean HUET, Président de l'association Rivages de Méditerranée ;

VU l'avis favorable du maire d'Ubaye Serre-Ponçon ;

VU l'avis des Chefs de Services consultés ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean HUET, Président de l'association Rivages de Méditerranée, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une concentration de bateaux dénommée « **10^e rencontre des voiles traditionnelles** » les 29 et 30 juin 2019 sur la retenue de Serre-Ponçon, sur la commune d'Ubaye Serre-Ponçon, conformément au descriptif et dispositions définies dans la demande ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté.

Cette manifestation consiste à un rassemblement de voiliers traditionnels et se déroulera de 10H à 17H00 le 29 et 30 juin. Elle accueillera environ 27 bateaux et 150 spectateurs et participants.

Article 2 : Le Maire de la commune concernée et le Président du conseil départemental prendront les mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation, et ce en application de leur pouvoir de police.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité prévues dans le dossier.

- Une information devra être faite dans les médias précisant les horaires de début et de fin de la manifestation.
- Des panneaux indiquant les lieux de stationnement prévus devront être affichés lisiblement et suffisamment à l'avance.
- L'organisateur sensibilisera les participants au respect des règles de sécurité et mettra en place des moyens nécessaires afin de ne pas créer de trouble à l'ordre public ni de gêne à la circulation.
- Dans le cas où des équipements resteraient à demeure dans la nuit du 29 au 30 juin, notamment au niveau des pontons, l'organisateur devra s'assurer du bon éclairage de ces derniers.
- Des moyens de transmission (VHF, téléphones portables) sont également prévus. L'organisateur devra prévoir une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 : Monsieur Jean HUET, responsable de la sécurité de la manifestation pourra être joint au **06 70 00 05 05**. Il sera accompagné de Monsieur Thierry PONS joignable au **06 18 17 56 37**.

En outre, toutes dispositions utiles devront être prises pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la manifestation.

Article 5 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, police, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 7 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur le lac de Serre-Ponçon ou ses dépendances à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs engins au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état du lac de Serre-Ponçon ou de ses dépendances.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Alpes de Haute-Provence, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

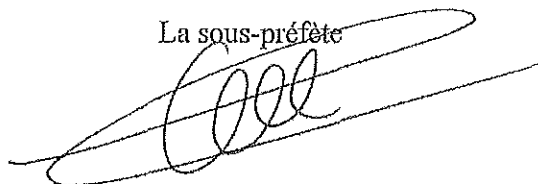
Article 13 :

- M. le Président du SMADESEP,
- M. le Maire d'Ubaye Serre-Ponçon
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le dossier pourra être consulté en sous-préfecture de Barcelonnette.

La sous-préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, written over the text 'La sous-préfète'.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 178 - 003

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Compte tenu des conditions climatiques qui affectent actuellement notre Département, le centre des finances publiques, situé 19 boulevard Victor Hugo à Digne les Bains sera fermé au public à titre exceptionnel, tous les après-midi du mardi 02 juillet au vendredi 05 juillet 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 27 juin 2019

Par délégation du Préfet,

La Directrice Départementale des Finances Publiques


Isabelle GODARD DEVAUJANY

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 177 - 007

PORTANT NOMINATION DE MADAME HELENE METZLER HUDELOT EN QUALITE DE MEDECIN
CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES, MEMBRE DU GROUPEMENT DE SANTE
ET DE SECOURS MEDICAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée ;

CONSIDERANT le diplôme d'état de docteur en médecine acquis par l'intéressée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 23 janvier 2019 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Madame Hélène METZLER HUDELOT, née le 18 avril 1974 à NEUILLY SUR SEINE (92) est
nommée au corps départemental en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires,
avec une affectation à la Direction départementale.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 169-018

**PORTANT NOMINATION DU CAPITAINE IVAN CREST
AUX FONCTIONS DE CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINTE TULLE.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commandant Christophe DEVAUX, commandant de la compagnie de
Manosque ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Le capitaine Ivan CREST est nommé chef du centre d'incendie et de secours de Sainte Tulle.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **18 JUIN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 169 - 017

PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU COMMANDANT ARNAUD VALLOIS EN QUALITE DE CHEF
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINTE TULLE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la nomination du commandant Arnaud VALLOIS au sein du service du Développement du
volontariat en qualité de référent ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Sainte Tulle du
commandant Arnaud VALLOIS.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **18 JUIN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 169 - 016

**PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANT-CHEF WILLY PARIS
AU GRADE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT le grade détenu par l'intéressé en qualité de sapeur-pompier professionnel ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 4 juin 2019 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'adjudant-chef Willy PARIS, affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque, est
nommé lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

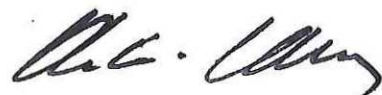
A Digne-les-Bains, le **18 JUIN 2019**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 169 - 015

**PORTANT NOMINATION DE L'INFIRMIERE CECILE MONNIER
AU GRADE D'INFIRMIERE PRINCIPALE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressée en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 4 juin 2019 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'infirmière Cécile MONNIER, membre du service de santé et de secours médical du SDIS,
est nommée infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

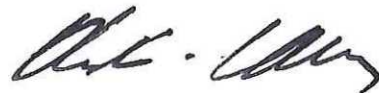
A Digne-les-Bains, le **18 JUIN 2019**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative,
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 169-014

**PORTANT NOMINATION DE L'INFIRMIERE EMMANUELLE FOLCO
AU GRADE D'INFIRMIERE PRINCIPALE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressée en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 4 juin 2019 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'infirmière Emmanuelle FOLCO, membre du service de santé et de secours médical du
SDIS, est nommée infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **18 JUIN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative,
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 169 - 013

PORTANT NOMINATION DU LIEUTENANT STEPHANE MARCANTONIO AU GRADE DE CAPITAINE DE
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES A TITRE UNIQUE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé dans les fonctions de chef du centre d'incendie et de secours
de La Motte du Caire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 4 juin 2019 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Le lieutenant Stéphane MARCANTONIO, chef du centre d'incendie et de secours de La
Motte du Caire, est nommé capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **18 JUIN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 169 - 012

PORTANT NOMINATION DU LIEUTENANT VINCENT NARD AU GRADE DE CAPITAINE DE SAPEURS-
POMPIERS VOLONTAIRES A TITRE UNIQUE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé dans les fonctions de chef du centre d'incendie et de secours
de Gréoux les Bains ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 4 juin 2019 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Le lieutenant Vincent NARD, chef du centre d'incendie et de secours de Gréoux les Bains,
est nommé capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 18 JUIN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 169-011

PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANT-CHEF SEBASTIEN BEE AU GRADE DE LIEUTENANT DE
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES A TITRE UNIQUE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé dans les fonctions d'adjoint au chef du centre d'incendie et
de secours de Barrême et dans les fonctions de chef de centre ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 4 juin 2019 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'adjudant-chef Sébastien BEE, chef du centre d'incendie et de secours de Barrême, est
nommé lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **18 JUIN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
tel : 04.92.36.77.65
fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le 28 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-179-013
réglementant le passage de l'épreuve motocycliste
dénommée 13ème MOTO TOUR ALPIN
dans le département des Alpes de Haute-Provence
le 30 juin 2019

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code du Sport,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-141-010 modifié du 20 mai 2016 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-168-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Castellane à compter du 17 juin 2019 et lui donnant délégation de signature à cet effet,
Vu la demande formulée par M. Michel GOURDAN, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gap à l'effet d'être autorisé à organiser une manifestation moto intitulée «13ème MOTO TOUR ALPIN», le 30 juin 2019,
Vu les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées,
Vu les plans du parcours, (annexe 1)
Vu le règlement de l'épreuve,
Vu l'avis favorable au passage de la manifestation dans le département des Alpes de Haute-Provence, donné par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 25 juin 2019,

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - M. Michel GOURDAN, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gap est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation moto intitulée «13^{ème} MOTO TOUR ALPIN», le 30 juin 2019,

Il s'agit d'un événement motorisé organisé par l'amicale des sapeurs pompiers de Gap (05).
Les concurrents traversent le département par la RD 900b commune de Gréoliers et empruntent consécutivement plusieurs axes routiers des AHP pour reprendre la RD 900b sur la même commune.

Les motocyclistes circulant sur route ouverte, ils devront se conformer strictement au code de la route. La direction de course devra prendre en compte la particularité des routes sinueuses du département et être sécuritaire vis-à-vis des participants

ARTICLE 2 - Sur toutes les voies du département des Alpes de Haute-Provence qu'il emprunte, le Moto Tour ne bénéficiera d'aucune mesure restrictive de la circulation publique.

Les participants devront donc respecter strictement les dispositions du code de la route sur la totalité du parcours.

La direction de course devra prendre en compte la particularité des routes sinueuses du département et être sécuritaire vis-à-vis des concurrents.

ARTICLE 3 – Comme toutes les manifestations qui ont lieu sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, il conviendrait que les organisateurs rappellent aux participants ainsi qu'aux bénévoles et aux accompagnateurs qu'ils se trouvent dans un territoire protégé, mais vivant et habité.

Attirer en particulier votre vigilance sur les points suivants :

- veiller au non-abandon et au tri des déchets tout au long de la manifestation.
- favoriser l'utilisation d'un balisage discret et biodégradable, qui ne dispense en rien l'organisateur de retirer ce matériel à l'issue de la manifestation.
- être vigilant face aux risques d'éventuelles fuites d'hydrocarbure sur les zones de stationnement et de regroupement ou de maintenance des véhicules.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 - Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de

panneaux directionnels et de signalisation autorisés.

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence pourra prendre toutes mesures de police dans le cadre de ses missions en tant que gestionnaire des routes départementales.

ARTICLE 5 - Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 11 janvier 2019 auprès de la Société SMACL Assurances dont le siège social est situé 141 avenue Salvador-Allende CS 20000 à Niort 79031 cedex 9.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières - 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

ARTICLE 9 - Le sous-préfet de Castellane par intérim, le président du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

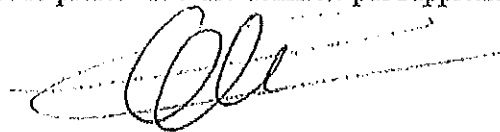
- Monsieur Michel GOURDAN Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gap
Centre colonel Patrice Blanc – Quartier Patac – 05000 GAP

dont copie sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de Barcelonnette
- M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane par intérim,
la sous-préfète de Barcelonnette par suppléance,



Carine ROUSSEL